

N° 041/CJ-DF du répertoire
N° 2024-097/CJ-DF du greffe
Arrêt du 31 janvier 2025

AGBOTHAZ

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE
(Droit foncier et domanial)

Affaire :

Hossou GANTIN
(M^e Paul AVLESSI)

C/

Valentin SOGNON représenté
Par Marcellin SOGNON
(M^e Valentin AKOHA)

LA COUR,

Vu l'acte numéro 2023-064 du 13 décembre 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel, maître Paul AVLESSI, conseil de Hossou GANTIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-058/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 5 décembre 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;



Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques Mèmavo HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

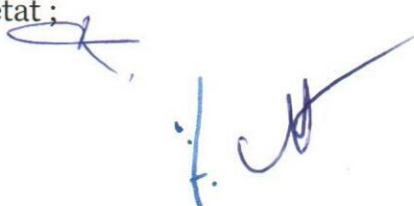
Attendu que suivant l'acte numéro 2023-064 du 13 décembre 2023 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Paul AVLESSI, conseil de Hossou GANTIN, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°2023-058/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 5 décembre 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 1041/GCS du 16 février 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire ses moyens de cassation dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéa 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense de maître Valentin AKOHA ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations, sans réaction de leur part ;

Que le dossier est en état ;



EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai légaux ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par procès-verbal de non-conciliation n° 26/TC/APL du 22 septembre 2003, Hossou GANTIN a attiré Valentin SOGNON devant le tribunal de première instance de deuxième classe d'Aplahoué, en confirmation de son droit de propriété sur la parcelle de terrain « C » du lot 44 bis du lotissement de Ekinhoué Shihoundéhoué, dans la commune d'Aplahoué ;

Que par jugement n° 0010/1PF/20 rendu le 10 mars 2020, la juridiction saisie a fait droit à cette demande ;

Que sur appel de Valentin SOGNON, la cour d'appel d'Abomey, par arrêt n°2023-058/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 5 décembre 2023, a annulé le jugement entrepris en toutes ses dispositions puis, puis évoquant et statuant à nouveau, a constaté que le litige est un contentieux issu des opérations administratives de recasement et s'est déclaré incompétente ;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le premier moyen tiré de la violation de la loi en deux branches

Seconde branche : violation des dispositions de l'article 394 du code foncier et domanial

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de la violation des dispositions de l'article 394 du code foncier et domanial en ce

que les juges d'appel se sont déclarés incompétents, alors que, selon la branche du moyen, au sens des dispositions susvisées, la présence d'un acte administratif dans un contentieux judiciaire ne suffit pas toujours pour déterminer la compétence du juge administratif mais plutôt l'objet de la demande qui permet de déterminer le juge compétent ;

Qu'en déclinant ainsi leur compétence, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Attendu en effet qu'en matière de litige foncier, c'est l'objet de la demande qui détermine la compétence du juge administratif ou du juge judiciaire ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'arrêt attaqué que le procès-verbal de non-conciliation n° 26/TC/APL du 22 septembre 2003 est relatif à une demande de confirmation de droit de propriété foncière et non à une contestation d'un acte administratif ;

Que le moyen est fondé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Au fond, casse et annule l'arrêt n°2023-058/2^{ème} CDPF/CA-AB rendu le 5 décembre 2023 par la cour d'appel d'Abomey ;

Renvoie la cause et les parties devant la même cour autrement composée ;

Ordonne la restitution de la consignation à Hossou GANTIN ;

Met les frais à la charge du Trésor public ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

f.



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

Georges Goudjo TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire,

PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI

Et

Wilfrid Sonagnon ARABA

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi trente-et-un janvier deux mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques Mèmavo HOUNSOU, avocat général,

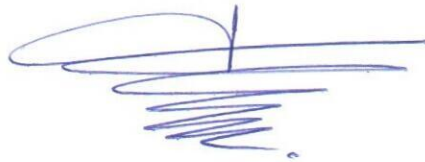
MINISTERE PUBLIC ;

Olaïtan Fidèle Monique Irène AGBOTON HAZOUME, officier de justice,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président,



Georges Goudjo TOUMATOU

Le conseiller-rapporteur,



Wilfrid Sonagnon ARABA

Le Greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME